

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 406 vom 27. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2015\\_\\_406](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__406)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 406 du 27 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 406 del 27 maggio 2015

### **Regeste**

DÉCOMPTE DE PRIMES, ALLOCATION DE FORMATION{LACI} | 86 CO, 87 CO, 61 al. 1 LAMal, 61 al. 5 LAMal

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Le cas d'espèce appelle les remarques préliminaires suivantes. a) Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art. 3 al. 1 LAMal). Cette affiliation se fait selon les modalités de conclusion des contrats (cf. not. art. 6a OAMal [ ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995; RS 832.102 ]; cf. ég. ATF 130 I 26 consid. 4.3 et réf. cit., selon lequel l'obligation prévue par l'art. 3 LAMal constitue une restriction au principe de la liberté contractuelle; TF 5A\_816/2011 du 23 avril 2012 consid. 5.2 non publié in ATF 138 III 396). Sous réserve des dispositions spécifiques à l'assurance-maladie, on appliquera dès lors, au moins par analogie, les règles du droit des obligations. b) En vertu de l'art. 61, l'assureur fixe le montant des primes à payer par ses assurés (al. 1 in initio ), les tarifs des primes de l'assurance de soins obligatoire devant être approuvés par le Conseil fédéral (al. 5 in initio ). Les primes doivent être payées à l'avance et en principe tous les mois (art. 90 OAMal). Cette disposition n'étant pas impérative ("en principe"), d'autres conditions de paiement peuvent être convenues entre l'assurance et l'assuré. Les parties ne sont toutefois pas tenues d'exécuter les contrats précédemment conclus si elles s'entendent sur de nouvelles modalités (ATF 135 III 1 consid. 2.4). En l'espèce, les parties étaient convenues du paiement des primes sur une base semestrielle. La recourante a demandé à plusieurs reprises à ce que la facturation soit effectuée sur une base mensuelle. Par courrier du 29 juillet 2013, l'intimée a donné une suite favorable à cette requête avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013, avant de se rétracter par courrier daté du 2 août 2013 – mais que la recourante n'a reçu que le 9 septembre 2013 –, au motif que la facturation du second semestre de l'année 2013 avait déjà eu lieu. L'intimée a finalement adressé des factures de primes mensuelles à la recourante dès le mois de janvier 2014. Au vu du courrier de l'intimée du 29 septembre 2013 – qui confirme la modification bilatérale des rapports juridiques entre les parties –, c'est à bon droit que la recourante lui reproche d'avoir maintenu une facturation semestrielle pour le second semestre de l'année 2013. L'intimée est en effet liée par son courrier, sans que ses explications ultérieures – auxquelles la recourante ne s'est pas ralliée – lui permettent d'échapper à ses engagements. On ne voit au demeurant pas ce qui l'empêchait d'annuler sa facture du 8 juin 2013 et d'adresser à la recourante une facture pour les mois de juillet et août 2013, puis des factures mensuelles dès le mois de septembre 2013. Cela étant, le mode de facturation n'a aucune influence sur

le montant annuellement dû à titre de primes. Sous réserve d'un éventuel escompte – qui n'entre pas ici en considération –, ce montant est en effet dû en intégralité, qu'il soit divisé par deux ou par douze. La décision sur opposition ayant en l'espèce été rendue le 2 octobre 2014, alors que l'année 2013 était déjà écoulée, la question des modalités de paiement peut rester ouverte en tant qu'elle concerne la créance en capital de l'intimée, soit le montant des primes. Ce point entrera néanmoins en ligne de compte pour le calcul des d'intérêts moratoire (cf. infra ). c) La recourante fait grief à l'intimée de ne pas lui avoir adressé de rappels à la suite de ses paiements mensuels au début de l'année 2013. Divers rappels (17 mars, 21 avril, 27 mai 2013) et une facture du 8 juin 2013 avaient toutefois été envoyés à son ancienne adresse, l'intéressée ayant changé de domicile le 5 mars 2013, sans en aviser l'intimée. L'art. 3.2 in initio CA prévoit une obligation pour l'assuré d'annoncer sans délai tout changement de domicile par écrit à l'assurance. L'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) prévoit en outre que chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1), l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). Dans le cas d'espèce, c'est parce que la recourante a omis d'annoncer son changement de domicile auprès de l'intimée qu'elle n'a pas reçu les rappels qui lui avaient été adressés. A l'aune du principe de la bonne foi, elle ne saurait toutefois invoquer ses propres manquements au détriment de l'intimée. Il incombait en effet à la recourante d'organiser le suivi de son courrier vers sa nouvelle adresse, de sorte qu'elle ne peut pas invoquer qu'ils ne lui sont pas parvenus.

### **E. 3**

Cela étant, on examinera le paiement de ses primes par la recourante. a) Dans le cadre d'une faillite prononcée à la requête du débiteur, (art. 191 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]), le failli est en principe privé de la capacité de disposer de ses biens (cf. art. 207 al. 1 LP). Au terme de la procédure, lorsque la distribution des deniers (art. 164 LP) n'a pas permis de désintéresser intégralement un créancier, l'administration lui remet un acte de défaut de biens pour le montant impayé (art. 265 al. 1 in initio LP) . La créance faisant l'objet d'un acte de défaut de biens n'entraîne aucun intérêt (art. 149 al. 4 cum 265 al. 2 in initio LP) et ne peut faire l'objet d'une nouvelle poursuite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 265 al. 2 in fine LP). b) S'agissant du paiement en mains du titulaire de plusieurs créances, l'art. 86 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911; RS 220) permet au débiteur de déclarer, lors du paiement, quelle dette il entend acquitter (al. 1), f aute de quoi le paiement est imputé sur celle que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement (al. 2). La désignation par le débiteur de la créance dont il souhaite s'acquitter est une déclaration unilatérale soumise à réception qui ne peut être faite, sauf accord contraire, qu'avant ou pendant le paiement (ATF 59 II 236 consid. 45; Mercier in Amstutz et alii , Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2 e éd., Zurich 2012, n. 5 ad art. 86 CO; Leu in Basler Kommentar OR I, 2 e éd., 2011, n. 3 ad. art. 86 CO). Il peut le faire de manière tacite, pour autant que cela soit identifiable par le créancier (ATF 26 II 412 consid. 4), notamment lorsque le montant concerné ne correspond qu'à une dette échue (Mercier, op. cit.; Leu, op. cit.; Loertscher in Commentaire Romand CO I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 7 ad ar. 86 CO). Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement est attribué en application de l'art. 87 CO, qui prévoit notamment que le paiement s'impute sur la dette exigible, la priorité étant donné à celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur ou, à défaut, la première dette échue (al. 1).

#### E. 4

a) La recourante soutient que ses trois versements effectués entre le 25 février 2013 et le 26 avril 2013, qui portaient la mention "prime 2012" en raison d'une erreur, n'auraient pas dû être comptabilisés pour l'année 2012, mais pour les mois de février, mars et avril 2013. Elle invoque à cet égard que ses arriérés pour l'année 2012 font l'objet d'actes de défaut de biens, les montants versés, savoir à chaque fois 312 fr., correspondant aux primes de l'année 2013, plus basses que celles de l'année 2012. En l'occurrence, on relèvera d'abord que rien n'empêchait la recourante – qui avait recouvert la capacité de disposer de ses biens au terme de la procédure de faillite – de s'acquitter de ses arriérés, sans attendre que l'intimée invoque un retour à meilleure fortune à son encontre. La remise d'un acte de défaut de biens restreint en effet les droits du créancier, mais n'éteint pas pour autant sa créance (cf. supra consid. 3/a). La recourante a d'ailleurs effectué un versement de 348 fr. au mois d'octobre 2012, postérieurement à la procédure de faillite. L'intimée avait dès lors déjà reçu un remboursement partiel de ses créances faisant l'objet d'actes de défaut de biens lorsque les paiements des 25 février, 28 mars et 26 avril 2013 lui sont parvenus. Au vu de la mention "prime 2012", elle était légitimée à imputer ces montants sur ces mêmes dettes. Le fait que les montants concernés (à chaque fois 312 fr.) correspondent – peu ou prou – à celui d'une prime mensuelle pour l'année 2013 (315 fr. 85) ne saurait faire obstacle à cette appréciation, les primes concernées étant alors facturées semestriellement (cf. supra consid. 2/b) par 1'885 fr. 60, puis 1'895 fr. 10 après annulation de l'escompte. On ne saurait ainsi faire reproche à l'intimée d'avoir comptabilisé ces trois versements à titre de paiement d'arriérés. C'est au contraire à la recourante, qui était débitrice tant d'arriérés que de nouvelles primes, de désigner clairement quelle dette elle entendait éteindre. Ayant toutefois opéré, selon ses propres termes, un simple "copier-coller", elle doit en supporter les conséquences. On ne saurait pas plus la suivre lorsqu'elle prétend que l'intimée aurait accepté ses paiements en s'abstenant de lui adresser le moindre rappel. En effet, comme exposé ci-avant (cf. supra consid. 2/c), des rappels lui ont bel et bien été adressés à plusieurs reprises. La recourante n'aurait au demeurant pas pu déduire d'une absence de rappel que l'intimée avait accepté une modification de leurs rapports juridiques. La recourante a effectué six versements non litigieux de 312 fr. (4 et 25 juin, 5 et 27 août, 4 et 31 octobre 2013). L'intimée ne conteste au surplus pas que les paiements des 8 et 30 janvier, 3 et 5 mars 2014 (à chaque fois par 315 fr.), portant tous la mention "prime 2013", devaient être comptabilisés pour cette année, pour les motifs exposés ci-avant. Enfin, quatre montants de 315 fr. (31 mars, 28 avril, 30 mai et 26 juin 2014) ont été rattachés aux primes de l'année 2014. Celles-ci étant toutefois de 314 fr. 45, l'excédant (4 x 55 centimes ou 2 fr. 20) doit être comptabilisé avec les primes de l'année 2013. En définitive, le total des primes pour l'année 2013 s'élève à 3'790 fr. 20 (12 x 135 fr. 85), alors que la recourante a versé 3'134 fr. 20 (1'872 [6 x 312 fr.] + 1'260 fr. [4 x 315] + 2 fr. 20) pour cette période. Le solde de la créance en capital de l'intimée s'élève ainsi à 656 francs. b) L'art. 105b OAMal prévoit qu'en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts, l'assureur envoie la sommation dans les trois mois qui suivent leur exigibilité, séparément de toute sommation portant sur d'autres retards de paiement éventuels (al. 1). Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré (al. 2). Il y a faute de l'assuré, lorsque, par son comportement, il oblige la caisse à lui adresser des rappels pour l'exhorter à payer ses cotisations (ATF 125 V 278 consid. 2/c,

dans lequel des frais de rappel de 50 fr. ont été admis; TF 9C\_ 88/2014 du 24 février 2014). La facturation de frais de rappel et de dossier est prévue dans le cas d'espèce par l'art. 5.6 CA. En lien avec la facture du premier semestre de l'année 2013, l'intimée a adressé à la recourante un rappel du 21 avril 2013, qu'elle a facturé par 40 fr., et un "dernier rappel" le 27 mai 2013, faisant encore valoir une créance de frais de dossier de 60 francs. Pour le second semestre de cette année, elle lui a envoyé un rappel le 22 septembre 2013, facturant à nouveau 40 francs. Comme exposé au point précédent, ce n'est qu'à compter du 4 juin 2013 que les paiements de la recourante peuvent être rattachés aux primes de l'année en cours, de sorte que les frais de rappel et de dossier des 21 avril et 27 mai 2013 (100 fr.) sont justifiés. La facture du 12 janvier 2013 (1'895 fr. 10 sans l'escompte) n'a été couverte qu'à réception de son versement du 10 octobre 2013, sans que les primes des mois de juin à octobre aient encore été acquittées. Dans ces conditions, l'intimée était légitimée à adresser un nouveau rappel à la recourante le 22 septembre 2013 et à lui facturer 40 fr. à ce titre. Peu importe à cet égard que l'intimée se soit également référée une facture semestrielle au lieu de plusieurs factures mensuelles pour la seconde moitié de l'année 2013 (cf. supra consid. 2/b), puisque des montants étaient encore impayés pour la première moitié de l'année. On doit dès lors admettre les frais de rappel et de dossier facturés à concurrence de 140 francs. c) Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (art. 26 al. 1 in initio LPGa), au taux de 5% l'an (art. 105a OAMal). Selon sa lettre claire, l'art. 26 al. 1 LPGa s'applique aux seules "cotisations" – savoir les primes –, à l'exclusion des frais de rappel et de dossier. Ceux-ci entraînent toutefois un intérêt moratoire selon les règles générales du droit des obligations (cf. art. 102 ss CO; supra consid. 2/a), en principe après l'interpellation du débiteur. Dans tous les cas, l'intérêt moratoire ne court que sur les montants encore dus, à l'exclusion d'éventuels paiements partiels déjà intervenus. Il convient dès lors d'établir les intérêts échus au jour du prononcé de la décision sur opposition du 2 octobre 2014. S'agissant des primes pour le premier semestre de l'année 2013, on relèvera que l'intimée a d'abord exigé le paiement de 1'885 fr. 60 au 3 mars 2013 puis, le 17 mars 2013, le paiement intégral des primes – à l'exclusion d'un escompte de 9 fr. 50 – par 1895 fr. 10. C'est ainsi un montant de 1'885 fr. 60 qui était échu du 3 au 17 mars 2013 (quatorze jours), représentant des intérêts échus par 3 fr. 63 (1'885 fr. 60 x 5% / 365 jours x 14 jours). Pour la période du 17 mars au 4 juin 2014, les intérêts échus représentent 20 fr. 51 (1'895 fr. 10 x 5% / 365 jours x 79 jours). La recourante ayant alors payé 312 fr., les intérêts ne couraient plus que sur 1'583 fr. 10 jusqu'au 25 juin 2013 (vingt-et-un jours), pour un montant de 4 fr. 55. Avec cette méthode, on peut déterminer l'intérêt échu jusqu'à la date des paiements de la recourante, soit au 5 août 2013 (7 fr. 14), au 27 août 2013 (2 fr. 89), au 4 octobre 2013 (3 fr. 37) et au 31 octobre 2013 (1 fr. 24, le solde de primes à payer à cette date étant de 23 fr. 10). On aboutit ainsi à un intérêt moratoire total de 39 fr. 70. Pour le second semestre de l'année 2013, l'intimée a facturé un montant semestriel de 1'885 fr. 60 (facture du 8 juin 2013) puis 1'895 fr. 10 (facture du 17 juillet 2013), avant d'accepter d'adopter une facturation mensuelle par courrier du 29 juillet 2013. Ce faisant, elle a accepté de modifier les échéances de paiement – mais sans préciser leurs dates –, de sorte qu'aucun intérêt n'a couru pour cette période. La recourante était alors en droit de s'attendre à recevoir une facture pour les primes des mois de juillet et août 2013, puis des factures mensuelles. L'intimée a toutefois tenté de revenir sur son accord par courrier daté du 2 août 2013, reçu le 9 septembre 2013. Etant toutefois liée par son courrier du 29 juillet 2013 (cf. supra consid. 2/b), elle ne saurait imputer à la recourante les conséquences de son propre

comportement (cf. art. 2 CC). Faute d'avoir déterminé des échéances de paiement conformément à son courrier, elle ne peut pas prétendre à des intérêts moratoires pour la période concernée. L'intérêt échu total échu au 2 octobre 2014 est ainsi de 39 fr. 70. L'intérêt moratoire continue en outre à courir depuis le 2 octobre 2014 sur le solde de la dette en capital (656 fr.; cf. supra let. a), mais pas sur les intérêts moratoires déjà échus (cf. ATF 139 V 82 consid. 3.3 et réf. cit.; cf. ég. art. 105 al. 3 CO). d) En définitive, la recourante est débitrice, s'agissant des primes pour l'année 2013, des montants suivants : - dette en capital par 656 fr., plus intérêt à 5% dès le 2 octobre 2014; - frais par 140 fr.; - intérêt échu par 48 fr. 70 francs. Additionnés, ces montants sont inférieurs à ceux admis par l'intimée dans la décision sur opposition litigieuse, de sorte qu'une reformatio in pejus (art. 61 let. d LPGA) n'entre pas ici en ligne de compte.

#### **E. 5**

a) Si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition; s'il ne dispose pas d'un tel titre de mainlevée, il doit faire valoir le bien-fondé de sa prétention par la voie de la procédure administrative, conformément à l'art. 79 LP (TF 9C\_742/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1; cf. ATF 131 V 147). Par ailleurs, comme l'intimée l'a admis dans sa décision sur opposition, les frais de commandement de payer suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP; cf. RAMA 5/2003 consid. 4 in KV 251 p. 226; cf. ég. JT 1974 II 95, avec note de Gilliéron; JT 1979 II 127). Ils ne peuvent dès lors pas faire l'objet de la mainlevée. b) Au vu de ce qui précède, l'intimée était compétente pour prononcer la mainlevée de l'opposition de la recourante. La mainlevée doit ainsi être confirmée, mais à concurrence de 656 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 2 octobre 2014 ainsi que de 179 fr. 70 (140 fr. + 39 fr. 70). Aucun intérêt n'a en effet été porté en poursuite pour les frais de rappel et de dossier, alors que les intérêts échus sont couverts par la créance principale (cf. commandement de payer notifié le 8 janvier 2014).

#### **E. 6**

a) Il s'ensuit l'admission partielle du recours et la réforme de la décision sur opposition du 2 octobre 2014 dans le sens des considérants précédents. b) Il n'est pas perçu de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante n'ayant au surplus pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel, il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours interjeté le 3 novembre 2014 par la recourante T. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. Le chiffre 2 de la décision sur opposition rendue le 2 octobre 2014 par l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA est réformée en ce sens que la recourante est débitrice envers cette dernière des montants suivants : - 656 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 2 octobre 2014; - 140 fr.; - 39 fr. 70. III. L'opposition formée par la recourante dans la poursuite n° 6[...]4 de l'Office des poursuites du District [...] est définitivement levée à concurrence des montants suivants : - 656 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 2 octobre 2014; - 179 fr. 70. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ T. \_\_\_\_\_, ■ I. \_\_\_\_\_ SA, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.